



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-045733

EUROVIA MANAGEMENT
Direction Technique Est21 rue Paul SABATIER
71100 – Chalon-sur-Saône

Dijon, le 19 août 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1158 du 1er août 2013
Transport et utilisation de gammadensimètres sur chantier

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 1er août 2013 sur le thème du transport de substances radioactives et de la radioprotection sur le chantier SITA - ISDND de Torcy (71).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport de gammadensimètres / humidimètres et lors de leur utilisation sur chantier.

L'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives est très satisfaisante, même si des précisions doivent être apportées concernant les formations suivies par l'opérateur.

Concernant l'utilisation de gammadensimètres sur chantier, la radioprotection est prise en compte mais le contrôleur ne bénéficie pas de suivi par dosimétrie opérationnelle, et sa connaissance des conditions de délimitation de la zone d'opération n'est pas suffisante.

A. Demandes d'actions correctives

Selon l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'utilisation du gammadensimètre sur chantier nécessite la mise en place d'une zone d'opération, assimilée à une zone contrôlée. Or, vous n'avez pas équipé les travailleurs de dosimètres opérationnels.

A1 : Je vous demande de fournir une dosimétrie opérationnelle à tout opérateur amené à intervenir en zone contrôlée comme prévu par l'article R.4451-67 du code du travail.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ prévoit dans le paragraphe III de son article 2 (décliné dans les articles 13 ou 16) que le chef d'établissement établit une consigne de délimitation de la zone d'opération autour du gammadensimètre.

Il a été constaté que l'opérateur ne disposait pas de consigne de délimitation et de balisage et qu'il n'y a pas eu de dimensionnement préalable de la zone d'opération, 2 cônes délimitant cette zone à des distances évaluées au jugé par l'opérateur. Ce dernier a indiqué qu'il pensait que la procédure non disponible sur place définissait 2 zones autour de l'appareil, une de 3m pour l'opérateur, et une de 5m pour le public.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) établi préalablement à vos interventions sur ce chantier (article L. 4532-9 du code du travail) examiné par la suite avec le chef de chantier précise que ces 2 zones de sécurité sont en réalité respectivement de 2 et 5m.

A2 : Je vous demande, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, de me transmettre la procédure de délimitation de la zone d'opération et de vous assurer que vos opérateurs s'approprient les consignes liées à la zone d'opération.

B. Compléments d'information

Le conducteur d'un véhicule transportant un gammadensimètre dans un colis de type A doit suivre des formations prévues par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit « ADR » (points 8.5 S21, 1.3.2.3...).

Votre opérateur a présenté sa carte de suivi des formations reçues, parmi lesquelles apparaît une formation à la radioprotection et au transport du 18/06/2010, et une formation à la radioprotection du 18/03/2013. Cette dernière formation ne mentionne pas de partie transport bien que votre opérateur ait signalé que des notions de transport y avaient été délivrées. Il a par ailleurs précisé que le conseiller à la sécurité pour le transport (CST) l'avait formé il y a 1 ou 2 ans sans que cette formation ait été tracée.

B1 : Je vous demande de me préciser quelles formations au transport de substances radioactives a suivies votre opérateur avec une brève description de leur contenu, et de tracer ces formations de manière exhaustive pour l'ensemble du personnel concerné.

Les opérateurs appelés à exécuter des tâches en zone contrôlée font l'objet d'un suivi dosimétrique individuel passif au moyen d'un dosimètre porté à la poitrine mais ne bénéficient pas d'un suivi dosimétrique passif à la cheville.

Les conditions du suivi dosimétrique doivent reposer sur l'analyse des postes de travail exigée à l'article R.4451-11 du code du travail et doivent prendre en compte les doses prévisionnelles aux extrémités.

B2 : Je vous demande de justifier par l'analyse le non suivi de vos opérateurs par dosimétrie passive à la cheville.

C. Observations

Néant

* * *

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE